

Arrêt

**n° 211 375 du 23 octobre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS PERTINENTS ET THESES DES PARTIES

1. La décision attaquée déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique, en effet, que le requérant bénéficie du statut de protection subsidiaire en Pologne.

2. A titre préliminaire, le requérant reproche à la décision attaquée de violer l'autorité de la chose jugée. Il indique, ainsi, que dans un arrêt du 9 mai 2016, le Conseil a jugé que le statut de « séjour toléré » dont il bénéficiait en Pologne ne correspond pas au statut de réfugié qui était seul visé par l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base duquel avait été prise une précédente décision,

annulée par le Conseil pour ce motif. Il indique encore que « le titre de séjour octroyé au requérant ne sera plus d'actualité », celui-ci séjournant de manière ininterrompue en Belgique depuis cinq ans.

3. Pour le reste, le requérant se réfère, en substance, à des considérations d'ordre socio-économique et à des discriminations pour contester l'effectivité de la protection internationale qui lui a été accordée en Pologne. Il invoque, notamment, les conditions de vie, l'accès au marché de l'emploi, au logement et à l'éducation en Pologne. Il revient, en outre, sur la situation des ressortissants d'origine tchétchène dans ce pays, qu'il étaye de plusieurs documents. Il signale que des discriminations et des agissements racistes à leur encontre sont rapportés, que les autorités ne les répriment pas.

4. A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire dans laquelle il reproche à la Commissaire adjointe de lui avoir appliqué une loi entrée en vigueur le 22 mars 2018, alors que sa demande de protection internationale date du 25 juillet 2015. La Commissaire adjointe aurait de la sorte fait application de la loi de manière rétroactive.

II. APPRECIATION

5. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

6.1. En l'espèce, le requérant indique, dans un premier temps, que le statut qu'il a obtenu en Pologne ne correspond pas à une protection internationale au sens du droit de l'Union européenne. Il conteste également l'actualité du titre de séjour octroyé par la Pologne.

6.2. Cette partie du moyen manque en fait. En effet, il ressort, d'une part, du dossier administratif que le statut accordé au requérant en Pologne est un statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », sous-farde « nouvelles pièces / 1^{ère} décision », pièce 1a). Or, l'article 2, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) définit comme suit la protection internationale : « le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points e) et g) ». Il n'est donc pas contestable que le requérant bénéficie d'une protection internationale au sens du droit de l'Union européenne en Pologne. Il ressort, d'autre part, du dossier administratif (pièce citée) que le titre de séjour du requérant est valide jusqu'au 19 juin 2019.

6.3. En ce que l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 167 245 du 9 mai 2016 est invoquée, il y a lieu, tout d'abord, de souligner que, comme indiqué ci-dessus, une pièce du dossier administratif est venue depuis lors clarifier le statut dont bénéficie le requérant en Pologne. Par ailleurs, l'article 40 de la loi du 21 novembre 2017 a, notamment, complété l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 en y ajoutant un paragraphe 2 et un paragraphe 3. Cette loi n'étant assortie d'aucune disposition transitoire, elle s'applique à toutes les affaires pendantes au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au moment de son entrée en vigueur. En faisant application de cette disposition nouvelle qui n'était pas applicable lorsque le Conseil a rendu l'arrêt n° 167 245 précité, le Commissaire général ne viole pas l'autorité de la chose jugée de cet arrêt.

7.1 Le requérant conteste, encore, l'effectivité de la protection internationale accordée par la Pologne.

7.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, transpose en droit belge l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Ni l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, ni l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne conditionnent l'application du critère d'irrecevabilité qu'ils instaurent à un examen préalable des conditions d'existence des réfugiés reconnus dans le pays de l'Union qui a reconnu cette qualité au demandeur.

L'examen auquel doit procéder le Commissaire général porte donc, en principe, sur la seule question de savoir si le demandeur d'asile fait valoir des éléments permettant de considérer qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection internationale qui lui a été octroyée dans un autre pays de l'Union.

7.3. L'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, et par suite la disposition de droit interne qui le transpose, doit toutefois être interprété et appliqué dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, en particulier, de l'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, qui revêt un caractère absolu.

7.4. Il s'ensuit que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait pas entraîner le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays où il serait exposé à des traitements proscrits par l'article 4 de la Charte et par l'article 3 de la CEDH, même si, comme en l'espèce, ce pays lui a reconnu la qualité de réfugié.

7.5. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'il ne peut pas être exclu que le système européen commun d'asile rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'asile y soient traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. Il ne peut pas non plus être exclu que même en l'absence de défaillance systémique, des considérations liées aux risques réels et avérés de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, puissent, dans des situations exceptionnelles, entraîner des conséquences sur le transfert d'un demandeur d'asile en particulier (en ce sens, CJUE arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a., C- 578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 93). Ce raisonnement appliqué au transfert d'un demandeur d'asile en application du règlement No 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit « Dublin III », doit être également suivi, *mutatis mutandis*, lorsqu'il s'agit d'un réfugié reconnu.

7.6. Il peut donc être considéré que l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, tout comme, par suite, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, trouve son fondement dans une présomption simple que l'Etat membre qui a reconnu la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le demandeur qui souhaite voir sa demande d'asile à nouveau examinée dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Belgique, peut cependant renverser cette présomption s'il démontre que tel n'est pas le cas.

7.7. Néanmoins, il ne peut être conclu que toute violation d'un droit fondamental par l'État membre affecterait la possibilité de faire application de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE. Il ne serait pas davantage compatible avec les objectifs du système européen commun d'asile que la moindre violation du droit dérivé de l'Union par l'Etat membre qui a accordé une protection internationale suffisante à obliger un autre Etat à réexaminer *ab initio* la demande d'asile, avec comme conséquence possible une décision moins favorable que celle qui avait été prise par le premier Etat membre ayant examiné la demande. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

8.1. En l'espèce, le Conseil constate que les informations transmises par le requérant sont pour une part relatives à des problèmes survenus dans le cadre du traitement de demandes de protection internationale introduites en Pologne par des personnes originaires de Bélarus. Le requérant n'explique pas, et le Conseil n'aperçoit pas non plus, en quoi ces informations sont pertinentes pour apprécier l'effectivité de la protection internationale accordée au requérant.

Concernant la situation de la communauté tchétchène, le requérant dépose des rapports datés de 2011 et de 2014. Ces rapports manquent d'actualité et ne peuvent être l'indication d'une défaillance systémique actuelle dans l'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Pologne. Le dossier administratif contient, en revanche, un document intitulé « COI Focus - Asile en Pologne » actualisé le 23 mars 2018. Il en ressort que si des problèmes d'accès à un logement de qualité peuvent encore se poser, les bénéficiaires d'une protection internationale jouissent des mêmes droits que les

Polonais en matière d'accès aux soins de santé, à l'enseignement et au marché de l'emploi. Il en ressort également que leurs conditions de sécurité sont en général bonnes et que si des incidents à caractère xénophobe sont rapportés, ils sont limités en nombre et ne sont pas systématiques ; les autorités feraient, selon ce rapport, des efforts en vue de prendre mieux en compte le caractère raciste des crimes haineux, même si cette prise de conscience « est perfectible » (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 9, p. 25).

8.2. Le requérant n'indique pas en quoi ce rapport serait inexact ou insuffisamment informé.

8.3. Il ne peut donc pas être considéré, sur la base des informations communiquées au Conseil par les parties, que des défaillances systémiques existent en Pologne dans l'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en général ni, en particulier, dans l'accueil des demandeurs de protection internationale tchéchènes.

8.4. Le requérant ne fait, par ailleurs, état d'aucune circonstance particulière de nature à considérer qu'il existerait dans son cas un risque réel et avéré de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour en Pologne.

9.1. Dans sa note complémentaire déposée à l'audience, le requérant reproche encore à la décision attaquée d'avoir fait une application rétroactive de la loi. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'il s'agit là d'un moyen nouveau. Or l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être « invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ». L'article 39/76, § 1^{er}, al. 2, rappelle cette interdiction en ces termes :

« Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus ».

Il découle de la lecture de ces deux articles qu'une note complémentaire ne peut pas avoir pour effet de formuler des nouveaux moyens de droit mais a uniquement pour objet de présenter des éléments de preuve nouveaux. Le moyen nouveau invoqué dans la note complémentaire est, par conséquent, irrecevable.

9.2. En toute hypothèse, la partie requérante fait erreur en considérant que la Commissaire adjointe aurait fait une application rétroactive de la loi. En effet, il appartient au législateur de régler l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle et de prévoir ou non des mesures transitoires (C.C., n°154/2007, du 19 décembre 2007, B.70.2.). L'autorité administrative est, pour sa part, tenue d'appliquer la règle en vigueur le jour où elle statue même si la demande lui a été adressée avant l'entrée en vigueur de la règle nouvelle (cfr. J. Salmon, J. Jaumotte, E. Thibaut, Le Conseil d'Etat de Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2012, § 468, p.1019 et jurisprudence citée). La loi du 27 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers est entrée en vigueur le 22 mars 2018. A défaut de disposition transitoire, la Commissaire adjointe était tenue, à partir de cette date, de faire application des dispositions insérées ou modifiées par cette loi et ne pouvait plus appliquer celles que cette loi a abrogées.

10. La requête est non fondée.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART